



AEF Dépêche n°500547 - Paris, le 18/05/2015 18:57:00  
- Politiques de l'emploi -

Compte : reception temps réel - (48042) - 46.218.4.62 - www.aef.info  
Toute reproduction ou transmission de cette dépêche est strictement interdite,  
sauf accord formel d'AEF.

## Le projet de loi NOTRe arrive en séance publique au Sénat le 26 mai 2015 profondément remanié par la commission des Lois

Par Clarisse Jay



La commission des Lois du Sénat a adopté, mercredi 13 mai 2015, en deuxième lecture le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, après y avoir apporté plusieurs modifications. Sur 672 amendements déposés en commission sur le texte, 244 ont été adoptés dont 153 émanant des rapporteurs et 43 du gouvernement. Concernant le service public de

l'emploi (article 3 bis), la commission a rétabli les dispositions adoptées en première lecture qui vise à confier à la région la responsabilité de coordonner seule, sur son territoire, les actions des intervenants du service public de l'emploi (lire sur AEF). Cette disposition introduite par le Sénat avait été ensuite modifiée par les députés. La commission a par ailleurs abaissé le seuil de création des intercommunalités de 20 000 à 5 000 habitants. Le projet de loi sera examiné en séance publique à partir du 26 mai.



Le projet de loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) est reparti pour une nouvelle navette parlementaire, avec son lot de modifications, les unes annulant ou rétablissant les autres. La deuxième lecture du texte a en effet commencé le 13 mai dernier, avec son examen en commission des Lois du Sénat, avant de se poursuivre du 26 au 29 mai (et éventuellement le 1<sup>er</sup> juin) en séance publique. Le vote par scrutin public est prévu le 2 juin à 15 h 45. Pour l'heure, 13 amendements ont été déposés sur le texte issu de la commission des Lois en vu de son examen en séance publique.

Pour rappel, plus de 1 100 amendements avaient été déposés en séance publique au Sénat et à l'Assemblée en 1<sup>ère</sup> lecture. Ce texte relatif à la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités locales (régions, départements, bloc communal) est le troisième volet de la réforme territoriale après la loi Maptam du 27 janvier 2014 et la loi relative à la nouvelle carte des régions du 16 janvier 2015. Il a été voté en première lecture au Sénat le 27 janvier dernier (lire sur AEF) puis à l'Assemblée nationale le 10 mars (lire sur AEF).

La version du projet de loi adoptée par commission des Lois du Sénat diffère donc de la version adoptée en première lecture par les députés, les sénateurs ayant rétabli plusieurs modifications qu'ils avaient apportées au texte initial en première lecture en janvier (lire sur AEF), modifications ensuite amendées par les députés, malgré la recherche d'un compromis avec le gouvernement (lire sur AEF), et la prise en compte de certains apports de la Haute Assemblée.

Sur les 672 amendements déposés sur le texte en vue de son examen en commission (contre 544 déposés par la même commission en 1<sup>ère</sup> lecture), 244 ont ainsi été retenus. Les deux tiers (153) émanent des deux rapporteurs, Jean-Jacques Hyst (UMP, Seine-et-Marne) et René Vandierendonck (PS, Nord), le gouvernement ayant vu pour sa part 43 de ses amendements votés.

## LES PRINCIPAUX AMENDEMENTS ADOPTÉS

**POUVOIR D'ADAPTATION DES RÉGIONS (art. 1<sup>er</sup>).** L'amendement COM 536 du rapporteur Jean-Jacques Hyst supprime des dispositions intégrées par les députés à l'initiative d'Alain Rousset (SRC, Gironde), le président de l'ARF, qui confiaient aux régions un pouvoir d'adaptation des normes législatives ou réglementaires.

**HAUT CONSEIL DES TERRITOIRES (art 1<sup>er</sup> bis □ nouveau).** Deux amendements, dont le COM 537, suppriment le HCT (Haut conseil des territoires), dont la création avait déjà été retoquée par les sénateurs lors de l'examen de la loi Maptam avant d'être rétablie par les députés lors de l'examen du projet de loi NOTRe.

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (art. 2 et 3).** Les sénateurs ont adopté 10 amendements sur cet article. L'amendement COM 538 à l'**article 2** notamment rappelle, comme en première lecture au Sénat, que "l'affirmation de la compétence économique des régions ne remet pas en cause" les compétences attribuées par la loi dans ce domaine aux autres collectivités territoriales. Plusieurs amendements concernent le SRDEII (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).

À l'**article 3**, l'amendement COM 547 permet au conseil régional de déléguer la gestion de tous les types d'aides aux entreprises qu'il peut mettre en place à un établissement

public ou à BPIFrance. Mais le département n'a plus vocation à accorder des aides aux entreprises pour favoriser le développement économique (amendement COM 549)

**SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI (art. 3 bis et 3 ter).** L'amendement COM 552 des rapporteurs rétablit les dispositions en matière d'emploi adoptée par le Sénat en première lecture, "visant à confier à la région la responsabilité de coordonner seule, sur son territoire, les actions des intervenants du service public de l'emploi" (lire sur AEF). Selon l'objet de cet amendement, "cette responsabilité se traduit, notamment, par la consultation des conseils régionaux sur le projet de convention nationale tripartite entre l'État, Pôle emploi et l'Unédic, la présidence du Crefop et la signature des conventions régionales pluriannuelles avec les intervenants du service public de l'emploi".

L'amendement COM 533 rect. du gouvernement prévoit le versement par l'État aux régions souhaitant financer des actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise, des sommes qu'il allouait lui-même en 2015 pour ces actions sur leur territoire.

**TOURISME (art. 4).** La commission a également souhaité maintenir le caractère partagé de la compétence tourisme via plusieurs amendements (dont le COM 554) supprimant tout chef de fil en la matière.

**TRANSPORTS (art. 8 à 11).** Dans ce domaine, la commission a maintenu aux départements les compétences liées aux transports non urbains à la demande, aux transports scolaires départementaux (amendements COM 576 à 579 à l'article 8), et à la gestion des ports appartenant aux départements COM 585 à l'article 11).

**CESER (art. 13 bis).** L'amendement COM 590 supprime l'article 13 bis, intégré par les députés, relatif au renforcement des missions des Ceser estimant que ces conseils "ne sauraient avoir pour mission de procéder à l'évaluation des politiques conduites par le conseil régional".

**INTERCOMMUNALITÉS (art. 14 à 18).** L'amendement COM 592 à l'article 14 maintient le seuil démographique de 5 000 habitants pour la création d'une intercommunalité (EPCI à fiscalité propre) "en raison des difficultés, pour certains territoires à faible densité de population, soulevées par le relèvement prévu à 20 000 habitants, d'une part pour la gouvernance de l'EPCI et, d'autre part, pour la gestion des services et équipements du périmètre", selon l'amendement. Le seuil de création des intercommunalités est l'un des points d'achoppement entre les élus et le gouvernement. En 1<sup>ère</sup> lecture, les sénateurs avaient déjà supprimé le seuil de 20 000 habitants, rétabli ensuite par les députés, avec plusieurs adaptations toutefois (lire sur AEF).

À l'article 18, la commission a par ailleurs intégré dans le champ de compétences optionnelles des intercommunalités la promotion du tourisme et l'assainissement (amendements COM 615 et 684).

**MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC (art. 21 bis).** En revanche, la commission a rétabli l'article 21 bis, supprimé par les députés, qui intègre dans le champ des compétences obligatoires des intercommunalités la création et la gestion des maisons de services au public (amendement COM 630).

**PERSONNELS (art. 22).** À l'article 22 relatif à la situation des personnels en cas de transfert ou de restitution d'une compétence communale, un amendement du gouvernement (COM 502) "supprime l'énumération des missions fonctionnelles qui restreint actuellement la possibilité de créer des services communs, tout en

sauvegardant les missions dévolues aux centres de gestion ainsi que la possibilité de créer des services communs pour l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État". Il prévoit aussi "la mise à disposition de plein droit des agents exerçant en partie leurs missions dans un service commun, pour la quotité de travail concernée".

L'amendement COM 631 supprime pour sa part des "dispositions destinées à régir les mutualisations de services et équipements dans le cadre d'ententes communales ou intercommunales". Ces dispositions étaient source de rigidification, selon les rapporteurs, alors que le droit en vigueur "permet déjà la mutualisation des moyens" en cas d'entente.

Consultez le [dossier législatif](#).

[x](#)

**Veillez remplir les informations ci-dessous  
pour accéder à la dépêche**

Prénom	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> mail professionnel	<input type="text"/>
Organisation	<input type="text"/>
Fonction	<input type="text"/>

[Annuler](#)